

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 4 août 2000 portant attribution de subvention à la Mairie de Miquelon pour le réaménagement de l'abattoir municipal de Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 4 août 2000 modifiant l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 8 août 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 9 août 2000 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2000-2001 (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 9 août 2000 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 10 août 2000 prenant en considération le projet de réalisation d'un terre-plein au quai en eau profonde (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 11 août 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 11 août 2000 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 11 août 2000 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 14 août 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000 (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 14 août 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000 (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 17 août 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 18 août 2000 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 21 août 2000 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 513 du 28 août 2000 portant nomination de M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture de 7^{ème} échelon, en qualité de chef du service des actions de l'État de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 514 du 28 août 2000 donnant délégation de signature à M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État de la Préfecture (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 29 août 2000 relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de Saint-Pierre (p. 99).

Annexes.



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 4 août 2000 portant attribution de subvention à la Mairie de Miquelon pour le réaménagement de l'abattoir municipal de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier Ministre et du Ministre délégué chargé du Budget ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 985 du 20 juillet 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 61-61, article 30 d'un montant de 124 000 F ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une contribution financière de l'État est attribuée à la commune de Miquelon pour un projet de modernisation de l'abattoir public dans les conditions suivantes :

- Montant subventionnable	310 000 F
- Subvention de l'État (40 %)	124 000 F

(Cent vingt-quatre mille francs)

Les travaux, qui visent à réaménager l'outil actuel en conservant sa structure, consistent en :

- la modification des entrées/sorties et le changement des menuiseries ;
- la démolition d'un mur intérieur et la réfection de la dalle ;
- la mise en place d'un plafond ;
- la réfection des peintures (murs et plafond) ;
- la remise à niveau des réseaux (AEP, assainissement et électricité) ;
- la mise en place du chauffage et d'une ventilation ;
- la mise en place d'une petite chambre froide.

La contribution de l'État sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de la subvention ont un caractère définitif et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 61-61, article 30 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté. Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation des dits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 4 août 2000 modifiant l'arrêté n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 modifié formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991 modifié formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 9 novembre 1999 portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les annexes n° 2 « Tarifs de pilotage de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon » et n° 3 « Conditions et modalités de délivrance d'une commission

de pilote temporaire pour la station de Saint-Pierre-et-Miquelon » de l'arrêté du 9 novembre 1999 susvisé sont remplacées par les annexes n° 2 et n° 3 de mêmes intitulés annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Une annexe n° 5 intitulée « Épreuves de l'examen de pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon » et annexée au présent arrêté est ajoutée à l'arrêté du 9 novembre 1999 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Affaires maritimes et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir règlement local de la station de pilotage en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 8 août 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Aviation civile en date du 11 juillet 2000 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 528/CAB en date du 18 juillet 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Régis LOURME, du 8 septembre 2000 à 17 heures au 1^{er} octobre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du

service de l'Aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 9 août 2000 désignant les délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2000-2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.16 et R.20 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour 2000-2001.

Commune de Saint-Pierre :

1^{er} bureau de vote :

- titulaire : M. Donald CASTAING
- suppléant : M. Éric DEROUET

2^e bureau de vote :

- titulaire : M. Bernard CLAIREAUX
- suppléant : M^{me} Natacha MORAZÉ

3^e bureau de vote :

- titulaire : M. Jacques DESDOUETS
- suppléant : M. Jean-Claude BOISSEL

Commune de Miquelon-Langlade :

bureau unique :

- titulaire : M. Alain ORSINY
- suppléant : M. Michel BOISSEL

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 9 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 460 du 9 août 2000 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Saint-Pierre : trois bureaux de vote.

Le premier bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline-des-Graviers - Couline-du-Vent au littoral, d'une part ;
- Portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier rue Henri-Dagort au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du Groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- Portions des rues Raymond-Poincaré, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline-des-Graviers - Couline-du-Vent au littoral.

Le troisième bureau de vote aura son siège dans le hall d'entrée du Francoforum et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest de la ligne passant par les portions des rues Marceau, Marguerite, des Miquelonnais, Amiral-Muselier - la rue Henri-Dagort au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Les électeurs et les électrices établis hors de la collectivité territoriale seront inscrits dans ce troisième bureau de vote.

Miquelon : un seul bureau de vote.

Ce bureau de vote aura son siège à la Mairie et comprendra tous les électeurs et électrices de cette circonscription.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 9 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 10 août 2000 prenant en considération le projet de réalisation d'un terre-plein au quai en eau profonde.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R 122.1 à 122.6 modifiés, relatifs aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports non autonomes de commerce et de pêche de l'État ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le dossier d'enquête administrative comprenant le rapport en date du 28 juillet 2000 de M. le directeur de l'Équipement, directeur du port de Saint-Pierre et l'avant-projet des travaux de construction du terre-plein ;

Vu la délibération n° 122-2000 du 18 juillet 2000 du conseil général approuvant la convention fixant les modalités de participation de la collectivité territoriale à l'opération de construction d'un terre-plein au quai en eau profonde ;

Vu l'avis émis par le conseil portuaire lors de sa séance du 18 juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'avant-projet des travaux de construction d'un terre-plein au quai en eau profonde est pris en considération.

Art. 2. — Il sera procédé à l'instruction prévue à l'article R 122.2 du code des ports maritimes.

Art. 3. — Cette instruction sera diligentée par M. le directeur de l'Équipement, directeur du port de Saint-Pierre selon les modalités prévues à l'article R 122.4 du code des ports maritimes.

Art. 4. — Le conseil portuaire et le conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant déjà été consultés, l'instruction comporte les formalités suivantes qui seront effectuées simultanément :

- Consultation des collectivités et services locaux intéressés :

- Commune de Saint-Pierre ;
- Service de l'Agriculture ;
- Service des Affaires maritimes.
- Consultation de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Consultation de la commission nautique locale.

Les réponses et avis devront être adressées à la direction de l'Équipement dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du dossier. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Art. 5. — Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 11 août 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de congé formulée le 7 août 2000 par le directeur des services de l'agriculture ;

Vu l'accord préfectoral ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 19 août au 3 septembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 11 août 2000 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le code rural ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 8 juillet 2000 ;

Vu l'avis des services de l'Agriculture en date du 27 juillet 2000 ;

Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 11 août 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	2 septembre 2000	<p>Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseaux roux.</p> <p><i>Pas de limitation de chasse :</i></p> <p>Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, siffleur).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Oies (Bernaches du Canada, oie blanche).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p>La chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du banc de galets de l'Anse-à-Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>- Sur Langlade :</p> <p>La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 :</p> <p>- Zone du Cap-aux-Voleurs.</p> <p>- Sur Miquelon :</p> <p>La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n°s 165 et 166 du 29 avril 1992 :</p> <p>- Zone du Cap-de-Miquelon ; - Lieu-dit « Grand-Barachois ».</p> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du Cap-Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p>
Chasse aux migrateurs de mer	1 ^{er} octobre 2000	<p>Morillons (grand ou à collier)</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>Canards plongeurs :</p> <p>Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Par chasseur : 5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p>

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de mer	1 ^{er} octobre 2000	<p><i>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</i> <u>Limitation de chasse</u> : Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs : 50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota maximum de 50 oiseaux.</p> <p><i>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</i> <u>Limitation de chasse</u> : Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Mergule nain (godillon).</i> <u>Limitation de chasse</u> : Par chasseur : 10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i> <u>Limitation de chasse</u> : Par chasseur : 5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 25 décembre 2000 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p> <p>Du 1^{er} octobre 2000 au 30 avril 2001, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p>

Dispositions concernant la chasse en embarcation à moteur :

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles :

- au mouillage pour les canards marins,
- en action mobile pour les alcidés, à l'exception des deux zones délimitées ci-après :

Dans les deux zones maritimes telles que figurant sur la carte ci-annexée (secteurs hachurés) (1), la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

Zone 1 : périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Cap-à-Ross », la bouée des « Rochers-de-l'est » et « Cap-du-Nid-à-l'Aigle »,

Zone 2 : périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Pointe-à-la-Caille de l'Île-aux-Marins », « Cap-Noir », la bouée de la « Grande-Basse », la bouée du « Nordet » et le « Cap-à-Gordon de l'Île-aux-Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un flôt, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre de chasseurs à bord.

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Faisan	30 septembre 2000	<p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>2 faisans par chasseur et par jour.</p> <p>L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p>
Lièvre variable	<p>4 novembre 2000</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p>Les samedi et dimanche les 25 décembre 2000 et 1^{er} janvier 2001</p> <p>- Sur Miquelon :</p> <p>Les mercredi, samedi et dimanche les 25 décembre 2000 et 1^{er} janvier 2001</p> <p>- Sur Langlade :</p> <p>Les mercredi, jeudi, samedi et dimanche les 25 décembre 2000 et 1^{er} janvier 2001</p>	<p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 25 lièvres pour l'ensemble de l'archipel.</p> <p>Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et si possible dans l'ordre chronologique des numéros.</p> <p>Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>1 lièvre par chasseur et par jour.</p> <p>3 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>3 lièvres par chasseur et par jour.</p> <p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du Cap-de-Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap-aux-Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, René-Chateaubriand, Commandant-Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p>

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix, du lièvre arctique et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 10 septembre 2000 au 21 janvier 2001.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 8 octobre 2000 au 21 janvier 2001 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 22 janvier au 31 mars 2001 au lieu-dit « Les Buttreaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture, les Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'Agriculture, l'administrateur des Affaires maritimes, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Saint-Pierre, le 11 août 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

(1) Il peut être pris connaissance de cette carte à la préfecture ou au service de l'agriculture.

ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 11 août 2000 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2000-2001 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le code rural ;
Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 8 juillet 2000 ;
Vu l'avis des services de l'Agriculture en date du 27 juillet 2000 ;
Vu l'avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 août 2000 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

GIBIER	DATE DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	24 décembre 2000	Inclus
Faisans	21 janvier 2001	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	21 janvier 2001	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	21 janvier 2001	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	21 janvier 2001	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 mars 2001	Inclus

Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 2001 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :

Sur Saint-Pierre :

A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants, excepté la zone comprise entre le Cap-Noir et la Pointe-de-Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

Sur Langlade :

A terre et par mer du Cap-Percé au Cap-Bleu et de Pointe-Plate au Cap-Sauveur.

Sur Miquelon :

A terre :

Du bourg de Miquelon à la deuxième Pointe-de-Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le Cap-du-Nid-à-l'Aigle jusqu'à la Pointe-au-Cheval.

Par mer :

La rade de Miquelon au moyen d'embarcations au mouillage, les rochers et la zone comprise entre la Pointe-à-la-Loutre et la Pointe-à-l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1^{er} au 30 avril 2001 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture, les Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'Agriculture, l'administrateur des Affaires maritimes, le commandant de la compagnie de Gendarmerie, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 11 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef des services de l'Agriculture ;

Vu l'avis des membres du conseil de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 551 du 13 septembre 1999 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En fin de l'article 3 de l'arrêté n° 551 du 13 septembre 1999, la phrase « Est seul autorisé, le tir à balle avec des armes à canon lisse » est remplacée par « Seuls sont autorisés, le tir à balle avec des armes à canon lisse et le tir à l'arc pratiqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture, le chef des services de l'Agriculture, le commandant de la compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers de la

fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 14 août 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier Ministre et du Ministre délégué chargé du budget ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 50 du 28 février 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 2, article 10, du compte spécial du Trésor 902.00 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau), d'un montant de 9 200 000 F (dotation FNDAE 2000) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 000 F est accordée à la mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux dans le cadre de son programme eau et assainissement 2000.

Travaux	Montant estimatif	Taux subvention	Montant subvention
Évacuation des boues station AEP Secteur piste d'athlétisme			
Assainissement eaux pluviales	341 828,00 F	0 %	0,00 F
Assainissement eaux usées	4 897 122,00 F	45 %	2 203 704,90 F
Assainissement unitaire	1 965 165,00 F	45 %	884 324,25 F
Alimentation eau potable	632 545,00 F	80 %	506 036,00 F
Autres prestations (études, maîtrise d'œuvre, mission SPS...)	<u>783 666,00 F</u>	45 %	352 649,70 F
	8 620 326,00 F		
<u>Assistance à la maîtrise d'ouvrage</u>	240 000,00 F	45 %	108 000,00 F
<u>Nettoyage du réseau AEP</u>	750 000,00 F	80 %	600 000,00 F
<u>Étude programme 2001</u>			
Levers topographiques	360 000,00 F	45 %	162 000,00 F
Études ceintures de refoulement	200 000,00 F	45 %	90 000,00 F
Divers et imprévus	200 000,00 F	45 %	90 000,00 F
Montant total	10 370 326,00 F	arrondi à	4 996 714,85 F 5 000 000,00 F

La subvention sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de la subvention ont un caractère définitif et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 2, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (FNDAE).

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :

- 50 % de la subvention seront versés dès la signature du présent arrêté, soit 2 500 000 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, et des décomptes ou factures justificatifs ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, des décomptes ou factures justificatifs, et des attestations de réception des travaux.

Art. 6. — La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 14 août 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme eau et assainissement 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;
 Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
 Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier Ministre et du Ministre délégué chargé du budget ;
 Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;
 Vu la délégation d'autorisation de programme n° 50 du 28 février 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 2, article 10, du compte spécial du Trésor 902.00 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau), d'un montant de 9 200 000 F (dotation FNDAE 2000) ;
 Considérant le schéma directeur d'eau et assainissement de l'île de Miquelon ;
 Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 800 000 F est accordée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour la réalisation de travaux dans le cadre de son programme eau et assainissement 2000.

	Montant travaux	Taux subvention	Montant subvention
Réseaux			
Réseaux TF	284 465,00 F	50 %	142 232,50 F
Réseaux TC1	1 840 635,00 F	50 %	920 317,50 F
Réseaux TC2	985 110,00 F	50 %	492 555,00 F
Réseaux TC3	<u>1 748 295,00 F</u>	50 %	874 147,50 F
	4 858 505,00 F		
Stations SP4 et SP5	700 000,00 F	25 %	175 000,00 F
Divers raccordements	400 000,00 F	25 %	100 000,00 F
Compteurs d'eau abonnés	737 295,00 F	75 %	552 971,25 F
Honoraire techniques	686 546,00 F	50 %	343 273,00 F
Honoraires AMO	334 790,00 F	50 %	167 395,00 F
Montant total	7 717 136,00 F	arrondi à	3 767 891,75 F 3 800 000,00 F

La subvention sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de la subvention ont un caractère définitif et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 2, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (FNDAE).

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :

- 50 % de la subvention seront versés dès la signature du présent arrêté, soit 1 900 000 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, et des décomptes ou factures justificatifs ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, des décomptes ou factures justificatifs, et des attestations de réception des travaux.

Art. 6. — La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 17 août 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des Affaires maritimes en date du 11 août 2000 ;

Vu l'accord préfectoral donné par correspondance en date du 14 août 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la permission de M. Frédéric BEAUDROIT, du 17 août 2000 au 4 septembre 2000 au matin et du 9 septembre 2000 au 25 septembre 2000 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des Affaires maritimes, branche technique.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture et le chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 18 août 2000 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction générale des impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur des impôts principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, en qualité de chargé de la direction des services fiscaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 21 août 2000 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction générale des impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal des impôts chargé de la direction des services fiscaux ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00 100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, chargé de la direction des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Bernard BECK est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du secrétariat d'État au Budget (Direction générale des impôts).

Art. 4. — La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 513 du 28 août 2000 portant nomination de M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture de 7^{ème} échelon, en qualité de chef du service des actions de l'État de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Intérieur) du 2 août 2000 portant affectation de M. Patrice STEGIANI à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 28 août 2000 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture de 7^{ème} échelon, est nommé chef du service des actions de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 514 du 28 août 2000 donnant délégation de signature à M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État de la Préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 513 du 28 août 2000 portant nomination de M. Patrice STEGIANI en qualité de chef du service des actions de l'ÉTAT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliements concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 29 août 2000 relatif aux prix des courses de taxis dans l'île de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 11 février 1991 relatif aux tarifs des taxis à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima des courses de taxis fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 18 du 11 février 1991 sont modifiés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|---------|
| - Aéroport | 25,00 F |
| - Anse-à-Bertrand (ancien aéroport) | 21,00 F |

Les autres tarifs et dispositions demeurent inchangés.

Art. 2. — La secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, le commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

— — — — ◆◆ — — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F